



## Procès-verbal du Conseil Municipal - 05 Juin 2025 -

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le deux juin deux mille vingt-cinq.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS : 10 membres**

M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe, M. LORTEAU Christophe, M. TORRES Daniel, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, Mme DUPERRIN Sandrine, M. DARJOUR Bruno, Mme PETIT Danielle.

### **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 05 membres**

Mme ALARIC Valérie, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M. BROUILLARD Tony, M. BENOIT Jérôme, M. BOUCHERIE Frédéric.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ROUSSET Philippe.

## **I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 09 AVRIL 2025**

## **II– DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE À TEMPS NON COMPLET**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24/12/2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux Adjointes Techniques Territoriales ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette

vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

### DÉCIDE

- *La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;*
- *Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 4.55 heures à compter du 26/06/2025 ;*
- *Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*
- *L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;*

## **III— MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des Rédacteurs, des Adjoints Administratifs et Adjoints Techniques ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 mars 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

#### **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Rédacteurs, Adjoints Administratifs et Adjoints Techniques.

#### **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

##### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

##### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;

**Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

**Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

**• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 2 ans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

#### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme semestriel.

### ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

#### • LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

#### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

#### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour les corps de catégorie C et 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour les corps de catégorie B.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

| MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE                                                |                                                        | MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maladie ordinaire                                                                                | Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement | <p>Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.</p> <p>Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus) ».</p> |
| Maternité, adoption, paternité                                                                   | Maintenue à plein traitement                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle | Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Congé Grave maladie                                                                              | Suspendue                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Congé Longue maladie                                                                             | Suspendue                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Congé Longue Durée                                                                               | Suspendue                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Temps partiel Thérapeutique                                                                      | Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Congés annuels                                                                                   | Maintenue                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

## ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) - voir délibération n° 2021-019 ;

## ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération n°2018-033 relative au RIFSEEP est abrogée.

## ANNEXE 1 - IFSE

### RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

| Groupes de fonctions                                                        | Fonctions / emploi dans la collectivité<br>(exemples donnés à titre indicatif, à adapter,<br>compléter, modifier)                       | Montants maxima annuels d'IFSE |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------|
|                                                                             |                                                                                                                                         | Logés                          | Non logés |
| Rédacteurs                                                                  |                                                                                                                                         |                                |           |
| Groupe 2                                                                    | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ... | 7 220 €                        | 16 015 €  |
| Adjoints administratifs                                                     |                                                                                                                                         |                                |           |
| Groupe 2                                                                    | Agent d'exécution, agent d'accueil, ...                                                                                                 | 6 750 €                        | 10 800 €  |
| Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement |                                                                                                                                         |                                |           |
| Groupe 2                                                                    | Agent d'exécution, ...                                                                                                                  | 6 750 €                        | 10 800 €  |

## ANNEXE 2 - CIA

### RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

| Groupes de fonctions                                                                                                                                                                                                                                                           | Montants annuels maxima du CIA |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs</b>                                                                                                                                                                                                                            |                                |
| Groupe 2                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2 185 €                        |
| <b>Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins</b> |                                |
| Groupe 2                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1 200 €                        |

## IV- DECISION MODIFICATIVE N° 1 - COMMUNE

Vu le besoin de procéder à la modification des crédits, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le budget comme suit :

| Désignation                                               | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                           | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                     |                       |                         |                       |                         |
| D 21611 : Biens historiques et culturels immobiliers : Bi | 2 000.00 €            |                         |                       |                         |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>           | <b>2 000.00 €</b>     |                         |                       |                         |
| D 231-71 : Travaux Eglise                                 |                       | 2 000.00 €              |                       |                         |
| <b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>              |                       | <b>2 000.00 €</b>       |                       |                         |
| <b>Total</b>                                              | <b>2 000.00 €</b>     | <b>2 000.00 €</b>       |                       |                         |
| <b>Total Général</b>                                      |                       | <b>0.00 €</b>           |                       | <b>0.00 €</b>           |

## V- KERMESSE DE L'ECOLE

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de prêter les locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves afin d'organiser la kermesse de fin d'année, qui se déroulera le vendredi 27 juin 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

➤ *Autorise de prêter les locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves.*

## VI- ACHAT DE PAPIER EN NOMBRE

---

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur Le Maire par la délibération n°2020-037 du Conseil Municipal de Eyrens en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision n°1 du 05 juin 2025 : Acceptation d'achat de papier en nombre auprès du fournisseur BRUNEAU, pour un montant total HT de 487.90 € soit 585.48 € TTC :

| FOURNISSEURS | PU HT  | Montant HT |
|--------------|--------|------------|
| BRUNEAU      | 4.87 € | 487.90 €   |
| JPG          | 4.88 € | 488.90 €   |
| OFFICE DEPOT | 4.89 € | 489.17 €   |
| MAXI BURO    | 6.15 € | 615.60 €   |
| SEDI         | 6.70 € | 670.80 €   |

## VII- SUBVENTION SORTIE SCOLAIRE

---

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la demande de Madame la Directrice de l'école Jean Toulza sollicitant une aide financière de 150.00 € pour la prochaine sortie scolaire prévue le 20 juin prochain à Saint Jean d'Angle.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **Décide** d'allouer la subvention demandée à l'école pour un montant de 150.00 €.

- LEVEE DE SEANCE -

- PROCHAINE REUNION PREVUE LE 24 JUIN 2025 -

---

Le Secrétaire de Séance,  
**ROUSSET Philippe**



Le Maire,  
**BAILAN Bernard**

